

**ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE**

Demande déposée le :	<b>24/10/2024</b>
Par :	<b>ROLLIN Victor</b>
Demeurant à :	<b>1 Le Clos de L'Olivier à CRUZILLES-LES-MEPILLAT (01290)</b>
Pour :	<b>Installation d'une clôture</b>
Adresse projet :	<b>1 Le Clos de L'Olivier à CRUZILLES-LES-MEPILLAT (01290) Parcelle(s) 0A-1215</b>

Le Maire de la commune de **CRUZILLES LES MEPILLAT**,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 22 mai 2023 ;

Vu la zone UH1 du PLUi et son règlement ;

Vu l'arrêté municipal n° PA00113621D0003 du 09/09/2021 autorisant le lotissement "Verpierre" et son règlement ;

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux le 11/10/2022 ;

Vu les dispositions de l'article 3 du règlement du lotissement « Verpierre » qui énoncent : « *Prescriptions architecturales : Les aspects architecturaux et l'ensemble des aménagements paysagers et de clôture, devront respecter les prescriptions du PLU de la commune au jour de l'acceptation du présent permis d'aménager.* » ;

Vu les dispositions de l'article 5 du règlement du lotissement « Verpierre » qui énoncent : « *Clôtures et plantations : Les clôtures devront respecter les préconisations du PLU en vigueur. Elles seront doublées d'une haie vive, panachée, composée d'essences champêtre locales (3 essences minimum). Les thuyas et leylandis sont proscrits.*

*Toutes les parties non utilisées de chaque lot devront être aménagées, au plus tôt, en jardin d'agrément et tenues en parfait état d'entretien.*

*Chaque acquéreur devra impérativement planter 2 arbres de haute tige en d'essence locale sur son lot.* » ;

Vu les dispositions de l'article UB 11-3 – Les clôtures du PLU en vigueur au moment de l'acceptation du permis d'aménager pour le lotissement « Verpierre » qui énoncent : « *Le constructeur pourra s'inspirer utilement de la liste des essences recommandées pour « L'opération bocage » de la Communauté de Communes du Canton de Pont de Veyle déposé en mairie.*

- *Les clôtures seront constituées de :*

*\* murs avec couvertine,*

*\* murets pleins, surmontés ou non d'une grille ou d'un grillage dans la mesure où la partie grillagée a une hauteur supérieure à celle du muret,*

*\* grillages, doublé ou non, d'une haie plantée en retrait,*

- *Les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux : couleur, matériaux, hauteurs, à l'exclusion des tons vifs et du blanc pur.*

- *Les clôtures en panneaux d'éléments préfabriqués sont interdites.*

- *Les enrochements devant constituer un mur de clôture sur la voie publique ne sont pas autorisés.*

- *La hauteur maximale des clôtures ne peut dépasser:*

*\* 1,80 mètres sur la voie publique*

*\* 2 mètres en limite séparative*

- *Toutefois, la hauteur des clôtures ou des murs est adaptée ou imposée par l'autorité compétente en fonction de la nature particulière de l'installation ou de la topographie des lieux, et selon des critères de sécurité, de salubrité et de bonne ordonnance en usage.* » ;

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une clôture le long de la Route de Pont de Veyle et de la voie privée du lotissement « Verpierre », constituée d'un soubassement en béton d'une hauteur de 0.50 m surmonté de panneaux rigides d'une hauteur de 1.53 m portant l'ensemble à une hauteur totale de 2.03 m ;

Considérant que les clôtures ne peuvent pas dépasser une hauteur de 1.80 m le long des voies publiques ;

Considérant que la clôture projetée devrait être doublée d'une haie vive, panachée, composée d'essences champêtre locales (3 essences minimum). ;

Considérant que les dispositions des article 3 et 5 du règlement du lotissement Verpierre et UB11 du PLU en vigueur au moment de l'acceptation du permis d'aménager du lotissement « Verpierre » ne sont pas respectées ;

## ARRÊTE

**Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.**

Fait à CRUZILLES LES MEPILLAT, le 19 novembre 2024  
Le Maire, Dominique BOYER



**Caractère exécutoire de la présente décision :**

*La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.*

**Contrôle de légalité :**

*Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le : 19/11/2024*

---

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**